



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/72
19 octobre 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée: 8 – 12 mars 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : RWANDA

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

¹ À cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS **Rwanda**

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (Agence principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2 019	1,89 (tonnes PAO)
---	---------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS								Année : 2 019	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					1,89				1,89

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	4,10	Point de départ des réductions globales durables :	4,10
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	1,44	Restante :	2,66

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2 021	2 022	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,15	0,00	0,00	0,15
	Financement (\$ US)	52000	0	0	52 000
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,60	0,00	0,60	1,20
	Financement (\$ US)	56680	0	57 000	113 680

(VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021-2023	2 024	2025-2026	2 027	2028-2029	2 030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			2,67	2,67	2,67	1,33	1,33	1,33	0,0	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			2,67	2,00	2,00	1,33	1,33	1,33	0,0	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	90 000	0	117 000	0	83 000	0	60 000	350 000
		Coûts d'appui	11 700	0	15 210	0	10 790	0	7 800	45 500
	ONUDI	Coûts de projet	70 000	0	83 000	0	17 000	0	0	170 000
		Coûts d'appui	6 300	0	7 470	0	1 530	0	0	15 300
Total des coûts de projet demandés en principe (\$ US)			160 000	0	200 000	0	100 000	0	60 000	520 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$ US)			18 000	0	22 680	0	12 320	0	7 800	60 800
Financement total demandé en principe (\$ US)			178 000	0	222 680	0	112 320	0	67 800	580 800

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2020)		
Agence	Financement demandé (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	90 000	11 700
ONUDI	70 000	6 300
Total	160 000	18 000

Recommandation du	Pour examen individuel
-------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement du Rwanda, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 580 800 \$ US, soit 350 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 45 500 \$ US pour le PNUE, et 170 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 300 \$ US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à cette réunion s'élève à 245 800 \$ US, soit 150 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 500 \$ US pour le PNUE, et 70 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 300 \$ US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour le Rwanda a initialement été approuvée à la 64^{ème} réunion³ et révisée à la 70^{ème} réunion⁴ pour satisfaire à la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 280 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, afin d'éliminer 1,44 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. La cinquième et dernière tranche de la phase I du PGEH a été approuvée dans le cadre du processus d'approbation intersessions pour la 85^e réunion, en mai 2020 ; la phase I sera achevée d'ici le 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement du Rwanda a déclaré une consommation de 1,89 tonnes PAO de HCFC en 2019, ce qui est inférieur de 54 pour cent à la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. La consommation de HCFC entre 2015 et 2019 est indiquée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Rwanda (données 2015-2019 relatives à l'article 7)

HCFC	2015	2016	2017	2018	2019	Référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	57,00	32,90	30,85	37,86	34,40	68,32
HCFC-123	5,80	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00
HCFC-141b	2,00	7,20	5,70	0,07	0,00	1,47
HCFC-142b	2,20	2,50	2,10	0,10	0,00	1,98
Total (tm)	67,00	42,60	38,65	38,03	34,40	74,77
Tonnes PAO						
HCFC-22	3,13	1,81	1,70	2,08	1,89	3,75
HCFC-123	0,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,06
HCFC-141b	0,22	0,79	0,63	0,01	0,00	0,16
HCFC-142b	0,14	0,16	0,13	0,01	0,00	0,13
Total (tonnes PAO)	3,61	2,76	2,46	2,10	1,89	4,10

5. La consommation globale de HCFC a continué à diminuer entre 2015 et 2019, grâce à la mise en œuvre efficace du système d'autorisation et de contingentement des importations/exportations, opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2013, ainsi qu'à l'interdiction d'importer des équipements avec HCFC depuis le 1^{er} janvier 2015, à la poursuite de la mise en œuvre des programmes de formation et des activités

² Selon la lettre du 15 juillet 2020 de l'Autorité Rwandaise de Gestion de l'Environnement (REMA) au Secrétariat.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/41.

⁴ Annexe XIX de l'UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59.

d'assistance technique dans le cadre du PGEH, et à l'introduction de solutions de substitution sans HCFC dans les systèmes de réfrigération et de climatisation, principalement basées sur les réfrigérants à base de HFC (R-410A, R-407C, HFC-134a, R-404A, par exemple).

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le Gouvernement du Rwanda a déclaré une consommation sectorielle de HCFC dans le rapport du programme de pays pour 2019 conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

7. Le Gouvernement du Rwanda a mis en place un système d'autorisation et de contingentement et a interdit, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'importation d'équipements avec HCFC. Un système de surveillance électronique des importations de substances réglementées est en cours d'élaboration et sera intégré à la nouvelle réglementation relative aux substances réglementées en application du Protocole de Montréal, qui doit être adoptée d'ici la fin de l'année 2020. Grâce aux fonds approuvés au titre des activités d'appui pour la réduction des HFC, le gouvernement prend des mesures visant à faciliter la mise en œuvre de l'amendement de Kigali ratifié, notamment en soutenant l'élaboration d'un cadre réglementaire relatif aux systèmes d'autorisation des importations/exportations de HFC et de substituts aux HFC. Lors de la mise en œuvre des quatre premières tranches de la phase I du PGEH, 272 agents des douanes ont été formés à la mise en œuvre des contrôles, de la surveillance et de la communication de la consommation de HCFC ; et cinq identificateurs ont été fournis et distribués aux postes frontières.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. Au titre des quatre premières tranches de la phase I, un total de 11 formateurs et de 489 techniciens d'entretien ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien pour les équipements de réfrigération et de climatisation avec HCFC, ainsi qu'à l'adoption de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) ; des consultations régulières ont eu lieu avec l'Association du secteur frigorigène du Rwanda au sujet de la mise en œuvre du PGEH, entraînant son implication active dans les activités pour le secteur de l'entretien du PGEH. Trois centres d'excellence ont bénéficié de soutien sous la forme d'une assistance technique et d'équipements et d'outils d'entretien (par exemple, des unités de récupération/recyclage, des bouteilles de récupération, des balances électroniques de chargement, des détecteurs électroniques de fuites, des pompes à vide, des vacuomètres, des collecteurs à 4 voies et des outils généraux d'entretien) pour la formation continue des techniciens d'entretien.

Décaissement du financement

9. En date de juillet 2020, des 280 000 \$ US approuvés (170 000 \$ US pour le PNUE et 110 000 \$ US pour l'ONUDI), 242 000 \$ US avaient été décaissés (132 000 \$ US pour le PNUE et 110 000 \$ US pour l'ONUDI). Le solde de 38 000 \$ US (dont 28 000 \$ US approuvés pour la cinquième et dernière tranche) sera décaissé en 2020 et 2021.

Phase II des PGEH

Consommation restante admissible au financement

10. Après déduction des 1,44 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 2,66 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

11. 1 100 techniciens de réfrigération et climatisation travaillent dans 47 ateliers à l'entretien de systèmes de climatisation monobloc, à deux blocs et centrale ; d'équipements frigorifiques commerciaux, y compris des magasins frigorifiques ; et d'appareils de refroidissement, comme indiqué dans le tableau 2. Actuellement, le HCFC-22 représente 6,6 pour cent des réfrigérants utilisés dans le secteur de l'entretien ; les autres réfrigérants consommés dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation sont le HFC-134a, le R-404A, le R-407C, le R-410A, le R-290, le R-600a et l'ammoniac.

Tableau 2. Demande en 2019 de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation au Rwanda

Secteur/Applications	Nombre d'unités	Charge moyenne/unité (kg)	Taux de fuites (%)	Consommation (tm)*	Consommation sectorielle (%)
Climatiseur résidentiel (monobloc et à deux blocs)	25 200	1,2	15	4,54	13
Climatiseur commercial (de toiture, multibloc, appareils de refroidissement)	2 600	10	15	3,90	11
Réfrigération commerciale (unités à condensation intermédiaires)	3 200	15	25	12,00	35
Réfrigération industrielle (unités à condensation intermédiaires à grandes, systèmes centralisés)	800	70	25	14,00	41
Total	31 800	s.o.	s.o.	34,44	100

*Consommation estimée à partir des informations disponibles sur les secteurs/applications des utilisateurs finaux et dans les données de l'industrie ; légèrement supérieure à la consommation de HCFC-22 de 2019 de 34,40 tm.

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

12. La phase II du PGEH s'appuiera sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la phase I. Elle se concentrera sur le renforcement de la capacité des agents des douanes et autres agents d'exécution en matière de contrôle et de surveillance du commerce des HCFC ; le développement et la mise en œuvre de normes techniques nationales dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation qui favoriseront l'utilisation sans danger d'équipements de réfrigération et de climatisation efficaces en énergie et utilisant des réfrigérants à PRP nul ; l'établissement et la mise en œuvre d'un programme robuste de certification pour les techniciens de réfrigération et climatisation ; le renforcement de la capacité des techniciens de réfrigération et climatisation en matière de manipulation sûre des équipements avec réfrigérants inflammables ; le renforcement de l'Association du secteur frigorifique du Rwanda et des instituts de formation technique ; et la sensibilisation des consommateurs aux technologies de remplacement à faible PRP dans les applications de réfrigération et de climatisation.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

13. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) *Renforcement de la mise en application des règlements sur les SAO* : formation de 20 formateurs et mise en œuvre d'ateliers de formation pour 100 agents des douanes et d'exécution ainsi que 30 agents environnementaux de district au suivi et à la notification de la consommation de HCFC, et mise en œuvre des règlements sur les SAO ; examen et mise à jour du programme de formation des douanes ; et facilitation du dialogue aux frontières pour empêcher le commerce illicite (PNUE) (50 000 \$ US) ;

- (b) *Élaboration et mise en œuvre de normes techniques pour l'utilisation sans danger des réfrigérants à faible PRP* : implication d'un expert technique pour l'élaboration et consultations avec les parties prenantes afin de finaliser les normes techniques pour l'utilisation sans danger des équipements de réfrigération et de climatisation efficaces en énergie avec des réfrigérants à faible PRP ; tenue de deux sessions de formation pour le personnel de l'unité nationale de l'ozone (UNO), les agents de normalisation, les inspecteurs environnementaux et d'autres parties prenantes essentielles à la mise en œuvre et l'exécution des normes ; tenue de trois ateliers de sensibilisation pour améliorer la conformité aux normes pour les techniciens de réfrigération et de climatisation, les importateurs, les représentants de l'industrie et le public ; et la réalisation d'inspections des équipements de réfrigération et de climatisation importés afin de s'assurer de la conformité aux normes (PNUE) (50 000 \$ US) ;
- (c) *Mise à jour du programme de formation des douanes et du programme de l'école polytechnique* : intégration au programme des institutions de formation de l'utilisation sans danger des équipements de réfrigération et climatisation efficaces en énergie avec des réfrigérants à PRP faible ou nul par l'implication d'experts pour examiner et mettre à jour les programmes et par la formation des formateurs aux programmes mis à jour (PNUE) (50 000 \$ US) ;
- (d) *Renforcement de la capacité des techniciens de réfrigération et climatisation et établissement d'un programme de certification* : implication d'un expert et consultations avec des parties prenantes pour l'établissement d'un programme de certification pour la réfrigération et la climatisation ; renforcement de la capacité des parties prenantes clés impliquées dans le processus de certification ; recrutement d'un expert pour mettre à jour les codes de pratique nationaux pour les techniciens d'entretien de réfrigération et de climatisation et pour réviser le programme de formation à la réfrigération et la climatisation ; mise en œuvre de six ateliers de formation pour 180 techniciens de réfrigération et climatisation aux bonnes pratiques de l'entretien ; mise en œuvre d'ateliers de sensibilisation pour les utilisateurs finaux à l'introduction de nouvelles technologies à la place des HCFC dans différentes applications de réfrigération et de climatisation ; et renforcement de l'Association du secteur frigorigène du Rwanda et des instituts de formation à la réfrigération et la climatisation pour maximiser la formation, promouvoir la certification et faciliter l'adoption de bonnes pratiques d'entretien, axées sur la sécurité (PNUE) (80 000 \$ US) ;
- (e) *Renforcement des centres de formation à la réfrigération et la climatisation, dont l'établissement de quatre centres d'excellence supplémentaires et d'un programme de récupération et de réutilisation* : approvisionnement d'équipements et d'outils (par exemple des pompes à vide, des équipements de détection des fuites, des outils et des accessoires de sécurité, des équipements de protection individuelle) pour quatre centres supplémentaires et un centre principal ; amélioration d'un centre d'excellence par la fourniture d'outils complémentaires (par exemple des systèmes de chargement pour les réfrigérants inflammables, des détecteurs de fuites, des outils et des dispositifs de sécurité pour la manipulation des réfrigérants inflammables) pour la formation des techniciens à la manipulation des réfrigérants inflammables ; assistance technique pour l'installation et l'utilisation des outils et des équipements ; et établissement d'un programme de récupération et réutilisation des réfrigérants (par exemple des unités de récupération et de collecte, des bouteilles de réfrigérant, des pompes à vide, des détecteurs de fuites) (ONUDI) (150 000 \$ US) ;
- (f) *Mise au point du système d'enregistrement national des produits et renforcement de la capacité d'approvisionnement respectueux de l'environnement* : mise au point de

l'enregistrement national des produits qui comprendrait des étalons pour les équipements de réfrigération et climatisation efficaces en énergie avec des réfrigérants à faible PRP pour les importations et les ventes ; mise en œuvre de trois ateliers de formation au système d'enregistrement national des produits pour les fournisseurs de technologie et les agences de mise en application du système ; mise en œuvre de deux ateliers de sensibilisation pour l'adoption des produits utilisant des équipements de réfrigération et de climatisation avec des réfrigérants à faible PRP (technologie respectueuse de l'environnement) ; et campagne de sensibilisation pour le grand public (PNUE) (50 000 \$ US) ; et

- (g) *Promotion de la technologie pour les utilisateurs finaux pour l'adoption de technologies de remplacement des HCFC à faible PRP* : identification des utilisateurs finaux dans différentes applications de réfrigération et climatisation ; et exécution de programmes de renforcement de la capacité ciblés pour les bénéficiaires sur le bon entretien et les meilleures performances de refroidissement et d'efficacité énergétique qu'il permet pour les équipements de réfrigération et climatisation (ONUDI) (20 000 \$ US).

Mise en œuvre et suivi du projet

14. Le mécanisme de suivi établi lors de la phase I du PGEH continuera pendant la phase II, l'UNO surveillant les activités, communiquant les progrès et collaborant avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 70 000 \$ US pour la phase II.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

15. Le gouvernement du Rwanda s'est engagé à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour la mise en œuvre d'une politique d'égalité des sexes conforme à la décision 84/92(d).⁵ Pendant la mise en œuvre de la phase II, le gouvernement obtiendrait les données des parties prenantes sur la manière d'intégrer des indicateurs différenciés par sexe dans la planification, la mise en œuvre et la notification pour chaque composante du projet ; le gouvernement propose également de travailler avec des organisations non gouvernementales, des organisations locales, des associations de femmes ; pendant les programmes de formation, la sensibilisation aux enjeux de l'égalité des sexes serait également entreprise. Le gouvernement propose d'avoir une proportion d'environ 20 pour cent de femmes lors des sessions de formation et 30 pour cent de consultantes dans le cadre des activités de la phase II.

Coût total de la phase II du PGEH

16. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Rwanda s'élève à 520 000 \$ US, conformément à la proposition initiale pour atteindre 67,5 pour cent de réduction par rapport à sa consommation de base de HCFC d'ici 2025 et de 100 pour cent de réduction d'ici 2030, en conformité avec la décision 74/50(c)(xii). Les activités proposées et la répartition des coûts sont résumées dans le tableau 3.

Tableau 3. Coût total de la phase II du PGEH pour le Rwanda conformément à la proposition

Activité	Agence	Coûts (\$ US)
Renforcement de la mise en application des règlements sur les SAO	PNUE	50 000
Élaboration et mise en œuvre de normes techniques pour l'utilisation sans danger des réfrigérants à faible PRP	PNUE	50 000
Mise à jour du programme de formation des douanes et du programme de l'école polytechnique	PNUE	50 000
Renforcement de la capacité des techniciens de réfrigération et climatisation et établissement d'un programme de certification	PNUE	80 000

⁵ La Décision 84/92(d) exigeait des agences bilatérales et de mise en œuvre l'application de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre tout au long du cycle du projet.

Activité	Agence	Coûts (\$ US)
Renforcement des centres de formation à la réfrigération et la climatisation, dont l'établissement de quatre centres d'excellence supplémentaires et d'un programme de récupération et de réutilisation	ONUDI	150 000
Mise au point et mise en œuvre du système d'enregistrement national des produits et renforcement de la capacité d'approvisionnement respectueux de l'environnement	PNUE	50 000
Promotion de la technologie pour les utilisateurs finaux pour l'adoption de technologies de remplacement des HCFC à faible PRP	ONUDI	20 000
Suivi et notification	PNUE	70 000
Total		520 000

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

17. La première tranche de la phase II du PGEH, pour un montant total de 220 000 \$ US, sera mise en œuvre entre janvier 2021 et juin 2024, et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Renforcement de la mise en application des règlements sur les SAO et de la capacité des agents d'exécution* : mise en œuvre de deux programmes de formation pour 30 formateurs, ainsi que de deux ateliers de formation pour 60 agents des douanes et agences d'exécution à la mise en application des règlements nationaux pour le contrôle et la surveillance du commerce illicite ; mise en œuvre d'un atelier conjoint impliquant des agents d'exécution et des agents de dédouanement dans les pays voisins pour collaborer à la prévention du commerce illicite ; et révision du programme de formation des douanes (PNUE) (30 000 \$ US) ;
- (b) *Élaboration et mise en œuvre de normes techniques pour l'utilisation sans danger des équipements de réfrigération et climatisation à faible PRP efficaces en énergie* : implication d'un consultant ; et mise en œuvre d'un atelier de consultation des parties prenantes (PNUE) (20 000 \$ US) ;
- (c) *Mise à jour du programme de formation des douanes et du programme de l'école polytechnique* : implication d'experts nationaux pour réviser les programmes de formation ; évaluation des manques des programmes existants ; et développement et intégration des parties manquantes dans les programmes (PNUE) (30 000 \$ US) ;
- (d) *Renforcement de la capacité des techniciens de réfrigération et climatisation et établissement d'un programme de certification* : mise à jour des codes de conduite nationaux pour les techniciens d'entretien de réfrigération et de climatisation et révision du programme de formation à la réfrigération et la climatisation ; mise en œuvre de six sessions de formation pour 150 techniciens de réfrigération et climatisation aux bonnes pratiques d'entretien ; sensibilisation ciblée des utilisateurs finaux lors de l'introduction de nouvelles technologies sans HCFC ; et renforcement de l'Association du secteur frigorifique du Rwanda et des institutions de formation à la réfrigération et la climatisation par des consultations sur la mise en œuvre du PGEH et l'assistance technique (PNUE) (30 000 \$ US) ;
- (e) *Renforcement des centres d'excellence et de l'assistance technique* : implication d'experts nationaux afin de coordonner la planification du soutien pour les équipements, de l'installation et de l'utilisation des équipement et outils ; soutien complémentaire pour fournir des outils pour la formation des techniciens à la manipulation sans danger des réfrigérants inflammables aux centres d'excellence ; et fourniture d'équipements et d'outils

(par exemple des machines de récupération, des pompes à vide, des équipements de détection des fuites, des bouteilles de récupération et des outils de sécurité) afin d'établir quatre nouveaux centres provinciaux (ONUDI) (60 000 \$ US) ;

- (f) *Mise en œuvre de la Stratégie nationale de refroidissement⁶ et promotion des technologies respectueuses de l'environnement, de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions de CO₂* : mise au point du système d'enregistrement national des produits ; mise en œuvre de deux ateliers de formation au système d'enregistrement national des produits pour les fournisseurs de technologie et les agences de mise en application du système ; mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation du grand public afin de promouvoir les technologies respectueuses de l'environnement, l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ (PNUE) (20 000 \$ US) ;
- (g) *Établissement d'un grand programme visant les utilisateurs finaux pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de refroidissement et de l'élimination des HCFC en adoptant des bonnes pratiques d'entretien* : identification des bénéficiaires du programme pour les utilisateurs finaux proposé pour le fonctionnement efficace de leurs équipements avec HCFC existants ; et tenue de formations pour les bénéficiaires identifiés à l'entretien approprié et à la prévention des fuites de réfrigérant (ONUDI) (10 000 \$ US) ; et
- (h) *Suivi et évaluation* (PNUE) (20 000 \$ US) : conception d'un outil de suivi et d'évaluation (5 000 \$ US) ; et surveillance et suivi des activités du PGEH (intégrant les frais de fonctionnement pour les réunions avec les parties prenantes) (15 000 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

18. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH en tenant compte de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2020-2022.

Stratégie globale pour la phase II

19. Le gouvernement du Rwanda a proposé de satisfaire à la réduction de 100 pour cent de sa consommation de base de HCFC d'ici 2030, étant entendu que la consommation du Rwanda entre 2030 et 2040 (c'est-à-dire l'entretien des équipements existants) peut être supérieure à zéro sur une année pour autant que la somme de ses niveaux calculés de consommation sur la période de dix ans s'étendant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040 divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence du Rwanda, et à condition qu'une telle consommation soit limitée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation existants au 1^{er} janvier 2030, comme prévu par le Protocole de Montréal.⁷ Le PNUE a également confirmé qu'après 2025, le gouvernement mettrait en œuvre des règlements pour

⁶ Celle-ci a été mise au point avec le ministère de l'Environnement, avec le soutien des parties prenantes nationales, des institutions internationales et des experts ; cette stratégie complètera les efforts existants en matière de protection environnementale et d'atténuation du changement climatique par l'élaboration de normes de performance minimale de l'efficacité énergétique, qui guideront les fournisseurs de technologie de refroidissement et les consommateurs pour l'accès à l'équipement le plus efficace en énergie.

⁷ Article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal. D'autres applications où les HCFC peuvent être utilisés comprennent l'entretien des équipements d'extinction des incendies et de protection contre l'incendie existant au 1^{er} janvier 2030 ; les applications de solvant dans la fabrication des moteurs-fusées ; et les applications ponctuelles d'aérosol médical pour le traitement spécialisé des brûlures.

interdire les importations de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, sauf pour la consommation associée à l'entretien des équipements existants autorisée par le Protocole de Montréal.

Cadre juridique

20. Le gouvernement du Rwanda a déjà délivré des quotas d'importation de HCFC de 1,76 tonnes PAO pour 2020, soit 64 pour cent de moins que la valeur admissible pour cette année-là, conformément au Protocole de Montréal.

21. Le Secrétariat a délibéré au sujet de la mise en œuvre des règlements clés pour atteindre l'élimination des HCFC d'ici 2030, à l'exception de la consommation associée à l'entretien des équipements existants, et pour assurer l'adoption en toute sécurité de technologies de remplacement à faible PRP tout en éliminant les HCFC. Le PNUE a confirmé que le gouvernement propose de mettre en œuvre des règlements imposant la certification des techniciens et l'enregistrement national des produits d'ici le 1^{er} janvier 2024 ; bien que l'institutionnalisation complète du programme de certification des techniciens dans le pays doive prendre du temps, la priorité immédiate sera de rendre opérationnelle la structure juridique qui soutiendra le processus et maximisera la certification des techniciens.

Objectifs de réduction pour la phase II

22. Le Secrétariat a délibéré avec le PNUE des objectifs pour la phase II sur la période comprise entre 2021 et 2024, en gardant à l'esprit que la consommation en 2019 de 1,89 tonnes PAO était déjà inférieure de 29 pour cent aux objectifs du Protocole de Montréal pour 2020, qui étaient de 2,67 tonnes PAO. Après examen des tendances de consommation, le gouvernement du Rwanda a convenu de réviser ses objectifs pour la période de 2021 à 2024 de 2,67 tonnes PAO à 2,00 tonnes PAO.

Éléments techniques et de coûts

23. Le Secrétariat a recherché des informations supplémentaires sur la composante de récupération et de réutilisation. L'ONUDI a indiqué que les quantités de HCFC à récupérer ne pouvaient pas être déterminées à ce stade ; les principaux participants visés dans ce programme seraient des utilisateurs avec de grands équipements de réfrigération et de climatisation commerciaux et industriels. Le gouvernement considère actuellement des règlements pour mettre en œuvre la récupération et la collecte obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2024, après des consultations avec différentes parties prenantes ; en s'appuyant sur les consultations, les exigences seraient réévaluées et, si nécessaire, la composante du projet serait restructurée pour offrir plus de soutien pour les équipements aux techniciens d'entretien, et plus de formation et d'infrastructure pour les institutions de formation.

24. Le Secrétariat avait détaillé les délibérations avec le PNUE relatives aux coûts affectés aux différentes composantes de la phase II en vue d'ajuster certaines des activités et des coûts pour maximiser l'impact des activités de la phase II. Ensuite, il a été convenu d'entreprendre une révision et une mise à jour des règlements pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures supplémentaires pour faciliter l'atteinte de l'élimination des HCFC ; d'augmenter le nombre d'agents d'exécution à former de 130 à 200 et de techniciens de réfrigération et climatisation de 480 à 630 ; de réviser et mettre à jour le programme de formation pour les techniciens d'entretien de réfrigération et climatisation pour inclure de nouveaux développements/technologies dans différentes applications de réfrigération/climatisation ; et de supprimer la composante de mise à jour de la formation des douanes et des programmes de l'école polytechnique. Le tableau 4 présente l'affectation des coûts révisée pour les différentes composantes.

Tableau 4. Affectation des coûts par activité de la phase II du PGEH pour le Rwanda

Activité	Agence	Initiaux (\$ US)	Révisés (\$ US)
Renforcement de la mise en application des règlements sur les SAO	PNUE	50 000	70 000
Élaboration et mise en œuvre de normes techniques pour l'utilisation sans danger des réfrigérants à faible PRP	PNUE	50 000	50 000
Mise à jour du programme de formation des douanes et du programme de l'école polytechnique	PNUE	50 000	-
Renforcement de la capacité des techniciens de réfrigération et climatisation et établissement d'un programme de certification	PNUE	80 000	110 000
Renforcement des centres de formation à la réfrigération et la climatisation, dont l'établissement de quatre centres d'excellence supplémentaires et d'un programme de récupération et de réutilisation	ONUDI	150 000	150 000
Mise au point et mise en œuvre du système d'enregistrement national des produits et renforcement de la capacité d'approvisionnement respectueux de l'environnement	PNUE	50 000	50 000
Promotion de la technologie pour les utilisateurs finaux pour l'adoption de technologies de remplacement des HCFC à faible PRP	ONUDI	20 000	20 000
Suivi et notification	PNUE	70 000	70 000
Total		520 000	520 000

25. En gardant à l'esprit les révisions de l'activité et les calendriers attendus pour la mise en œuvre des composantes du projet, la répartition des tranches pour la phase II du PGEH a été ajustée comme indiqué dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5. Répartition initiale et révisée des tranches pour la phase II des PGEH pour le Rwanda (\$ US)

Financement par agence	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028	2029	2030	Total
Conformément à la proposition									
PNUE, agence d'exécution principale	150 000	0	117 000	0	0	83 000	0	0	350 000
ONUDI, agence de coopération	70 000	0	83 000	0	0	17 000	0	0	170 000
Total conformément à la proposition	220 000	0	200 000	0	0	100 000	0	0	520 000
Révisé									
PNUE, agence d'exécution principale	90 000	0	117 000	0	83 000	0	0	60 000	350 000
ONUDI, agence de coopération	70 000	0	83 000	0	17 000	0	0	0	170 000
Total conformément à la révision	160 000	0	200 000	0	100 000	0	0	60 000	520 000

Activités prévues pour la première tranche

26. Le financement pour la première tranche a été révisé conformément au tableau 5 ci-dessus. Le financement pour les différentes composantes a été révisé de la manière suivante : développement des normes techniques nationales et mise au point de l'enregistrement national des produits (20 000 \$ US) et renforcement de la capacité des fonctionnaires pour la mise en application et pour la formation des agents des douanes et d'exécution (15 000 \$ US), formation des techniciens, établissement d'un système de certification intégrant l'identification des institutions de formation technique et les processus réglementaires (30 000 \$ US), assistance technique et soutien pour les équipements complémentaires de

quatre institutions techniques (70 000 \$ US), consultations sur le programme de soutien aux utilisateurs finaux avec les bénéficiaires potentiels et identification des bénéficiaires (10 000 \$ US) et activités de gestion et de suivi de projet (15 000 \$ US).

Impact de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre du PGEH

27. En 2020, la pandémie de COVID-19 a affecté le rythme global de mise en œuvre des activités d'affaire et économiques, y compris les activités du PGEH, au Rwanda. Le gouvernement du Rwanda propose de commencer la mise en œuvre de la phase II après son approbation, au titre des mesures de rétablissement post-COVID-19, par étapes, en tenant compte des contraintes sur la mise en œuvre des activités qui impliquent des niveaux élevés de contacts personnels et d'interactions, en notant qu'une amélioration de la situation est attendue d'ici le deuxième trimestre/la moitié de l'année 2021. Le gouvernement propose de commencer les activités du PGEH pour la phase II (par exemple la planification globale du projet pour la phase II, la finalisation des quotas pour les importations de HCFC pour 2021, l'implication de consultants pour la préparation de documents techniques relatifs à l'enregistrement national des produits et à l'approvisionnement respectueux de l'environnement, les spécifications des équipements de formation, les consultations officielles avec des instances gouvernementales sélectionnées), tout en maintenant des niveaux minimaux de contacts personnels respectant les lignes directrices des autorités sanitaires nationales. Le plan pour la première tranche de la phase II a déjà pris en compte les contraintes pour la mise en œuvre des activités dans les meilleurs délais.

Impact sur le climat

28. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui intègrent un meilleur confinement des réfrigérants par la formation et l'approvisionnement d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonnes équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'impact sur le climat n'ait pas été intégré au PGEH, les activités prévues par le Rwanda, y compris ses efforts de promotion des technologies de remplacement à faible PRP, ainsi que la récupération et la réutilisation de réfrigérant, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira l'émission de réfrigérants dans l'atmosphère, entraînant des avantages climatiques.

Cofinancement

29. Le gouvernement du Rwanda travaille avec le secteur privé pour identifier des opportunités et mettre en œuvre des projets de cofinancement qui entraîneront des avantages climatiques et pour l'ozone. En outre, pour les aspects fonctionnels et l'entretien des équipements dans les centres de formation, les coûts associés au personnel et les coûts de certains consommables seraient assumés par les institutions où se trouvent les centres.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2020-2022

30. Le PNUE et l'ONUDI demandent 520 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Rwanda. La valeur totale demandée de 178 000 \$ US, y compris des coûts d'appui d'agence pour la période de 2020 à 2022, est supérieure de 12 320 \$ US au montant du plan d'activités.

Projet d'Accord

31. Un projet d'Accord entre le gouvernement du Rwanda et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC à la phase II du PGEH est contenu dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

32. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Rwanda pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 580 800 \$ US, soit 350 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 45 500 \$ US pour le PNUE, et 170 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 300 \$ US pour l'ONUDI, étant attendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- (b) noter l'engagement du gouvernement du Rwanda à réduire la consommation de HCFC de 51 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici au 1^{er} janvier 2021, de 67,5 pour cent d'ici le 1^{er} janvier 2025 et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à ne pas importer de HCFC après cette date, sauf pour la tolérance associée à l'entretien des équipements existants entre 2030 et 2040 si nécessaire, et dans le respect des dispositions du Protocole de Montréal ;
- (c) noter également l'engagement du gouvernement du Rwanda à mettre en œuvre des règlements pour l'enregistrement national des produits et la certification des techniciens d'entretien de réfrigération d'ici le 1^{er} janvier 2024 ;
- (d) déduire 2,66 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC éligible au financement ;
- (e) approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Rwanda et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'Annexe I du présent document ; et
- (f) approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Rwanda, et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, au montant de 178 000 \$ US, soit 90 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 700 \$ US pour le PNUE, et 70 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 300 \$ US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU RWANDA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Rwanda (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (d) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui

pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,75
HCFC-123	C	I	0,06
HCFC-141b	C	I	0,16
HCFC-141b	C	I	0,13
Total	C	I	4,10

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,67	2,67	2,67	1,33	1,33	1,33	0,0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	2,67	2,00	2,00	1,33	1,33	1,33	0,0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	90 000	0	117 000	0	83 000	0	60 000	350 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	11 700	0	15 210	0	10 790	0	7 800	45 500
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	70 000	0	83 000	0	17 000	0	0	170 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	6 300	0	7 470	0	1 530	0	0	15 300
3.1	Total du financement convenu (\$US)	160 000	0	200 000	0	100 000	0	60 000	520 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 000	0	22 680	0	12 320	0	7 800	60 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	178 000	0	222 680	0	112 320	0	67 800	580 800
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								2,66
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								1,09
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,06
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)								0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,16
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,13
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation pas plus tard que lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées et administrées par l'unité nationale de l'ozone (UNO), qui fait partie de ce PGEH.
2. L'UNO, avec le soutien de consultants techniques pour la composante de gestion et de suivi de projet du PGEH, et en coordination avec l'agence d'exécution principale et l'agence de coopération, surveillera le système d'autorisation et de contingentement des SAO, administrera et suivra les activités du PGEH, dont la coordination avec différents projets, et remettra des rapports trimestriels sur la mise en œuvre du projet à l'agence d'exécution principale. L'UNO effectuera également des tâches pour la coordination, avec les agences nationales appropriées, de la mise en œuvre du projet et de l'application des règlements pour atteindre les objectifs du PGEH. Une vérification indépendante, si nécessaire, sera effectuée par un consultant et sera organisée par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
